

Département de l'Isère

Demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société SMAG en vue de la poursuite d'exploitation d'une carrière de graves sableuses, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur les communes de LAVARS et de CORNILLON EN TRIEVES

Enquête publique du 23 octobre au 23 novembre 2017

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Avis motivé)

**Ces conclusions sont indissociables du document séparé intitulé Rapport du Commissaire enquêteur (accompagné
de ses 11 annexes)**

Commissaire enquêteur : Claude CARTIER

SOMMAIRE

Paragraphe	Libellé	Page
1 -	MÉTHODOLOGIE	3
2-	BILAN	5
2-1-	AVANTAGES	5
2-2-	INCONVÉNIENTS	5
3-	AVIS MOTIVÉ	8

1 – MÉTHODOLOGIE

J'ai été nommé par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 6 septembre 2017 pour conduire l'enquête publique numéro E17000335/38 concernant la Demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société SMAG en vue de la poursuite d'exploitation d'une carrière de graves sableuses, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur les communes de LAVARS et de CORNILLON EN TRIEVES.

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur sur cette enquête,

après avoir concrétisé cette acceptation par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 11 septembre 2017,

après avoir pris possession du dossier à la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) de la Préfecture de l'Isère le 11 septembre 2017, date à laquelle nous avons fixé ensemble la période de l'enquête et arrêté les dates des permanences à assurer au cours de l'enquête,

après avoir paraphé les pièces du dossier - excepté l'avis de l'Autorité environnementale qui n'était pas alors encore rendu - et les deux registres d'enquête, le lendemain 12 septembre,

après avoir effectué le lundi 9 octobre 2017 le tour des huit mairies des communes concernées par l'affichage de l'avis d'enquête et avoir alors constaté la présence de celui-ci sur les panneaux d'affichage des mairies et aux lieux habituels d'affichage,

après avoir, ce même 9 octobre constaté la présence de l'avis d'enquête en deux emplacements à proximité de la carrière,

après avoir rencontré à Lavars le 12 octobre 2017 le représentant du maître d'ouvrage, monsieur Laurent GUIZARD, lui avoir demandé de me donner des précisions, d'apporter des corrections sur certains points du dossier et avoir effectué avec lui la visite de la carrière et de son environnement proche,

après avoir constaté qu'il n'avait pas été organisée de réunion de concertation en amont de la mise à l'enquête publique,

après avoir pris connaissance de manière approfondie du contenu du volumineux dossier de plus de 800 pages et des nombreux plans et cartes les accompagnant,

après avoir pris connaissance des différents avis de publicité annonçant l'enquête publique, tant par supports papier que par les moyens électroniques (§ 2-8 de mon rapport d'enquête),

après avoir pris connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier, l'avoir paraphé et inclus dans le dossier d'enquête lors de l'ouverture de celle-ci le 23 octobre 2017,

après avoir tenu en mairies de Lavars et de Cornillon en Trièves les cinq permanences prévues (§ 2-7 de mon rapport d'enquête),

après avoir rencontré à Grenoble le 10 novembre 2017 l'inspecteur ICPE de la DREAL en charge du suivi de la carrière SMAG,

après avoir clos le 23 novembre 2017, en fin d'enquête, les deux registres d'enquête,

après avoir parcouru le 23 novembre 2017, en compagnie d'un représentant du maître d'ouvrage monsieur Olivier LAURENT, les itinéraires amenés à être fréquentés par les camions dans le cadre de la future exploitation de la carrière afin de constater les caractéristiques dimensionnelles des voiries en particulier dans les agglomérations de Mens, Lalley et Clelles,

après avoir pris connaissance des avis exprimés par le public et les avoir analysés (§ 5 de mon rapport d'enquête),

après avoir pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées ainsi que des maires des communes concernées ayant exprimé leurs avis,

après avoir rencontré à Voreppe, dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, soit le 29 novembre 2017, le représentant du Maître d'ouvrage monsieur Laurent GUIZARD et lui avoir remis en mains propres mon procès-verbal de synthèse des observations faites par le public, l'engageant, conformément au contenu de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à me remettre sous quinzaine, soit au plus tard le 15 décembre 2017, un mémoire en réponse contenant ses éventuelles observations,

après avoir appris du représentant du maître d'ouvrage, à l'occasion de cette remise en mains propres de mon PV de synthèse

que la carrière de Villarnet sur les installations de laquelle devrait être traité l'essentiel des matériaux extraits de la carrière SMAG, avait été acquise par le groupe EUROVIA en janvier 2016, information non mentionnée dans le dossier d'enquête,

après avoir tenté sans succès à plusieurs reprises d'entrer en contact avec la direction de la société BUDILLON RABATEL à Voiron, propriétaire-vendeur supposé de la carrière de Villarnet à SMAG EUROVIA,

après avoir reçu du service instructeur (DDPP) les certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique signés par les maires des communes de Cornillon-en-Trièves, Lavars, Mens, Mayres-Savel, Roissard, Treffort et Saint-Jean d'Hérans,

après avoir reçu par courriel le 13 décembre 2017 du Maître d'ouvrage, les réponses à mon procès-verbal de synthèse et les avoir prises en compte en les intégrant dans mon rapport d'enquête au chapitre 8 "Observations du public et analyse",

j'ai procédé à l'analyse de l'ensemble des éléments concernant le dossier.

A l'issue de quoi, je fais ci-après le bilan (avantages et inconvénients relatifs à la réalisation du projet), puis j'exprime finalement mes conclusions en donnant mon avis motivé.

2 – BILAN

2-1- AVANTAGES

Le projet est porté par une entreprise dont les capacités techniques et financières semblent satisfaisantes (capital de l'entreprise, chiffre d'affaire, résultat, parc de matériel, etc...).

Le projet envisage l'hypothèse de la mise en œuvre d'un "grand chantier", bien que rien, aujourd'hui, n'indique la perspective d'un tel projet.

Le projet prévoit, dans le cadre de la convention signée avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en son article 7, l'intervention après les travaux de réaménagement, d'un expert agronome qui établira un diagnostic afin de valider la remise en état agricole ou d'établir de nouvelles préconisations.

Le projet prévoit, à la demande d'un hydrogéologue agréé, la création de piézomètres supplémentaires permettant de cartographier au mieux la nappe phréatique sous-jacente et de surveiller la qualité de l'eau en amont et en aval de la carrière.

Bien que non soumise à cette obligation, SMAG a décidé de réaliser des mesures des poussières dans l'environnement de la Carrière.

Le projet est, de par le réemploi et la valorisation des matériaux, en cohérence avec le projet de plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers de BTP.

Le projet n'a pas ou très peu d'impact sur des espèces à enjeux patrimoniaux tant sur la flore que sur les insectes et les amphibiens.

Le projet prévoit la pérennisation des emplois (entre 2 et 6 personnes dont 1 chef de carrière) bien que la carrière, en inactivité depuis trois ans n'employait donc personne durant cette période.

Le projet est en cohérence avec les textes règlementaires (SCoT RUG, POS de Cornillon, RNU pour Lavars).

Le projet est compatible avec la plupart des recommandations du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Isère.

Le projet est en conformité avec les orientations du SDAGE RMC et du SAGE Drac.

2-2- INCONVÉNIENTS

L'étude d'impact ne prend pas en compte dans des conditions satisfaisantes les effets cumulés des activités d'extraction sur la carrière SMAG d'une part et du traitement de l'essentiel des matériaux extraits sur les installations de la carrière de Villarnet d'autre part.

Or l'activité de la carrière de Villarnet, connexe à la carrière SMAG, présentera un lien fonctionnel avec l'activité de cette dernière, l'une ne fonctionnant pas sans l'autre (voir article R.512-32 du Code de l'environnement).

De plus, il apparaît que la SMAG EUROVIA est aujourd'hui propriétaire de la carrière de Villarnet, et cela depuis janvier 2016 ce qui n'est pas mentionné dans le dossier.

A noter que à l'entrée commune des carrières du Villarnet et SMAG est toujours implanté un panneau indiquant les coordonnées

de l'entreprise BUDILLON RABATEL.

De même, l'étude ne prend pas en compte les dangers supplémentaires dus aux installations de la carrière du Villarnet alors que l'article cité ci-dessus implique que soient pris en compte les installations ou équipements qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le tableau 9 page 118 précise bien que les mesures faites le sont "hors activité des carrières".

Il existe des imprécisions sur les périodes d'arrêt d'activité tant de la carrière SMAG que de celle du Villarnet et aucune information ne figure dans le dossier à ce propos, de même qu'il n'y est pas mentionné que SMAG EUROVIA est propriétaire de la carrière du Villarnet depuis début 2016 donc plus d'un an avant la demande d'autorisation adressée à la Préfecture. Des précisions sur ce point devraient permettre de savoir dans quelle mesure pourrait s'appliquer l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

Dans l'étude des effets cumulés, page 183, on lit que "Les riverains les plus proches du hameau de Villard-Julien (...) sont donc situés assez loin de la carrière du Villarnet pour ne pas en percevoir les émissions sonores. L'impact cumulé concernant le bruit des deux carrières sur les habitants du hameau de Villard-Julien est donc négligeable."
La même affirmation est donnée en ce qui concerne les habitants du hameau de l'Orme.
Ces affirmations mériteraient d'être étayées soit par une modélisation soit par des mesures.

La circulation des camions liée au fonctionnement connexe des carrières SMAG et de Villarnet s'exercera à proximité immédiate, d'une part d'un point de ramassage scolaire et d'autre part du dépôt de déchets ménagers dans les bacs de tri à proximité desquels il n'existe pas d'emplacement de stationnement.

Par ailleurs, la circulation des camions sur les voiries listées dans le tableau 14, page 159 de l'étude d'impact, aura des effets non négligeables sur la sécurité des usagers, en particulier dans la traversée éventuelle du village de Lavars et aux entrées Est de Clelles et de Lalley (voiries très étroites dépourvues de trottoirs).
Il en est de même du passage devant des écoles à Lalley et Mens.
Ces effets sur la sécurité des usagers ne sont pas traités alors même qu'ils seront générés par les activités connexes des deux carrières SMAG et de Villarnet

Le projet est situé dans son intégralité dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) de plusieurs captages d'eau potable dont la source de Gruessendaire, seul point d'alimentation, non secourable, du hameau de Villarnet. Ce site est situé en classe II "Espaces d'intérêt majeur" d'après la synthèse des contraintes du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Isère.

Pendant la période d'exploitation du site, un certain nombre de parcelles ne pourront répondre à leur vocation première qu'est leur usage agricole. Or tous les textes réglementaires mettent aujourd'hui l'accent sur la nécessité de préserver, voire de développer l'activité agricole

Le sol et le sous-sol seront fortement perturbés sur l'ensemble de la zone d'extraction, avec entre autres la création d'une "plaine agricole" en excavation importante par rapport au niveau naturel du sol avant exploitation donc créant une importante modification du relief, diminution de l'épaisseur de couverture dont bénéficie la nappe d'eau souterraine donc augmentation de sa vulnérabilité aux pollutions de surface.

3 – AVIS MOTIVÉ

Après avoir évalué ci-dessus les avantages et les inconvénients du projet et considérant que les inconvénients l'emportent sur les avantages, j'émet sur celui-ci un

avis défavorable

Fait le 21 décembre 2017

Le Commissaire enquêteur, Claude CARTIER